

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2013

GARANTIR L'AVENIR ET LA JUSTICE DU SYSTÈME DE RETRAITES - (N° 1400)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**N^{os} 503 à 517présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4 , insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 242-10 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 242-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 242-10-1.* – Les entreprises d'au moins vingt salariés et dont le nombre de salariés à temps partiel est au moins égal à 20 % du nombre total de salariés de l'entreprise, sont soumises à une majoration de 10 % des cotisations dues par l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales pour l'ensemble de leurs salariés à temps partiel. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de majorer de 10 % les cotisations d'assurance sociale employeur des entreprises de plus de 20 salarié-e-s comptant dans leurs effectifs au moins 20 % de salarié-e-s à temps partiel, afin de décourager le recours au temps partiel et inciter fortement à l'accroissement de la durée d'activité.

La baisse du coût du travail via les exonérations de cotisations sociales patronales, fil conducteur des politiques libérales de l'emploi, fait largement débat aujourd'hui dans la mesure où l'efficacité quantitative en matière de création d'emploi reste à chiffrer alors que les effets négatifs sur la qualité de l'emploi, l'effet « trappes à bas salaires » est démontré.

Ces amendements identiques ont été déposés par 15 députés :

Adt n°	503	de	Mme	Jacqueline Fraysse
Adt n°	504	de	M.	André Chassaigne
Adt n°	505	de	M.	Marc Dolez
Adt n°	506	de	M.	François Asensi
Adt n°	507	de	M.	Bruno Nestor Azerot
Adt n°	508	de	Mme	Huguette Bello
Adt n°	509	de	M.	Alain Bocquet
Adt n°	510	de	Mme	Marie-George Buffet
Adt n°	511	de	M.	Jean-Jacques Candelier
Adt n°	512	de	M.	Patrice Carvalho
Adt n°	513	de	M.	Gaby Charroux
Adt n°	514	de	M.	Alfred Marie-Jeanne
Adt n°	515	de	M.	Jean-Philippe Nilor
Adt n°	516	de	M.	Nicolas Sansu
Adt n°	517	de	M.	Gabriel Serville